

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
COMMUNE DE POLLESTRES

DECISION DU MAIRE  
N° 2023\_044

3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

~~~~~

**OBJET : Délivrance de deux concessions temporaires (15 ans), Casiers n° BB/05 et BB/06, situées Cimetière 2, Carré 2, du cimetière communal à [REDACTED]**

Par délibération du 25 mai 2020, reçue en Préfecture le 26 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation pleine et entière à Monsieur Jean-Charles MORICONI, pour exercer toutes les attributions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pollestres en date du 17 septembre 2014 portant fixation des prix des différentes concessions dans le cimetière communal ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pollestres en date du 14 octobre 2016 approuvant le règlement du cimetière communal ;  
VU le Budget de l'Exercice en cours.

**CONSIDERANT** la demande de [REDACTED] domiciliée [REDACTED] d'obtenir **deux concessions familiales temporaires (15 ans), casiers n° BB/05 et BB/06, situées Cimetière 2, Carré 2, du cimetière communal.**

**LE MAIRE DECIDE**

**D'accepter** la demande de [REDACTED] d'obtenir **deux concessions familiales temporaires (15 ans), casiers n° BB/05 et BB/06, situées Cimetière 2, Carré 2, du cimetière de la Commune de Pollestres.**

**De signer** l'acte de concession de ces casiers moyennant la somme de **mille deux cents cinquante euros (1 250 €)** représentant le prix de revient des dits casiers y compris les frais de timbre et d'enregistrement.

**ET** de rendre compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pollestres, le 29 décembre 2023

Le Maire,  
**Jean-Charles MORICONI.**

Mis en ligne le *10 janvier 2024*

